

Zone de police 5321
Bernissart-Péruwelz

Province du HAINAUT



SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE EN DATE DU 3 AVRIL 2025

PROCÈS-VERBAL

Présents :

*Monsieur Benjamin DELAUNOIT, Président;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
Monsieur Fabrice CORNET, Monsieur Geoffroy GALAND, Madame Christelle GRAS, Monsieur Jérémie HENRARD, M. Guillaume HOSLET, Mme Marina KELIDIS, Monsieur Lionel LEFEBVRE, Madame Vanessa LEMAIRE, Madame Kheltoum MARIR, Madame Murielle MARLIERE, Monsieur Quentin MEUNIER, M. Jean-Philippe REGIBO, Monsieur Simon RENARD, Madame Corinne RISSELIN, M. Thierry ROSVELDS (excusé), Madame Anna Maria SAVINI (excusée), M. Xavier VANDEWATTYNE, Membres du Conseil;
M. Axel DELPLANQUE, Chef de Corps f.f.;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;*

La séance est ouverte à 18 heures 30

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 30 janvier 2025
2. Présentation synthétique de la Zone - Information
3. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Exercice 2024 - Décision
4. Budget 2025 - Décision
5. Modification budgétaire 1/2025 - Décision
6. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 18 février 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de

l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 novembre 2024 aprouvant après correction la modification budgétaire 2/2024 de la Zone de police - Autorisation

7. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 08 novembre 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 réformant les comptes annuels 2023 de la Zone de police – Autorisation
8. Détermination du montant du jeton de présence - Modification - Décision
9. Règlement d'ordre intérieur du conseil de police - Adoption
10. Adhésion aux centrales d'achats organisées par la police fédérale, la Zone de police d'Anvers et le SPF Stratégie et Appui (BOSA) - Décision
11. Déclassement de 2 véhicules - Décision
12. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 1 INP Intervention
13. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 2 INP Proximité
14. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 1 INPP Intervention
15. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 1 INPP gestionnaire fonctionnel
16. Mobilité 2025-02: Vacance d'emploi pour un(e) employé(e) au sein du service Accueil

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 30 janvier 2025

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025.

2. Présentation synthétique de la Zone - Information

Le conseil prend acte de cette présentation.

3. Compte budgétaire, bilan et compte de résultats - Exercice 2024 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu la circulaire PLP 63 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'état belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 2014 a remis en question la «mécanique prévisionnelle» des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'État impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décident de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'État après avoir épousé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décident de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ; Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ; Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ; Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Exercice budgétaire 2020

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ; Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le Conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Exercice budgétaire 2021

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que, contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendan devant le Conseil d'Etat en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Exercice budgétaire 2022

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêtés ;

Exercice budgétaire 2023

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice budgétaire 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2024 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par deux arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2024 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2024 ;

Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;

Que par deux arrêtés du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;

Que ces arrêtés ont été réceptionnés in extremis le dernier jour utile du délai que possédait la ministre pour notifier sa décision ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés de la ministre du 1er juillet 2024 et des arrêtés du gouverneur du 25 avril 2024 ;

Que ces recours sont toujours pendants ;

Considérant qu'en séance du conseil du 07 novembre 2024, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2024 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2024 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2024 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 28 novembre 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2024 ;

Qu'en séance du 07 janvier 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 18 février 2025, réceptionnée le 27 février 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;

Considérant que la Zone de police va toutefois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 18 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que l'autorisation d'introduire cette action est d'ailleurs à l'ordre du jour de la séance du conseil de police de ce jour ;

Considérant qu'il est primordial pour les intérêts de la Zone de police de maintenir la position tenue depuis l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil d'adopter un compte 2024 qui comprend l'intégration de l'excédent comptable du compte 2023 pour un montant de 530.921,54 € ;

Que s'il était tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 12 novembre 2024, cet excédent comptable du compte 2023 n'aurait été que de 332.914,01 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 réformant les comptes annuels 2023 de la Zone ;

Considérant que le raisonnement de la ministre de l'Intérieur et du gouverneur est irrégulier et contraire à la règlementation en vigueur en la matière comme cela a été démontré dans les multiples délibérations du conseil de police constituant les recours introduits dans le cadre de ce contentieux ; Qu'il convient, dès lors, d'écartier l'application de cet arrêté ministériel du 12 novembre 2024 et d'affirmer et maintenir la position de la Zone de police ;

Vu les comptes en question arrêtés par le collège du 13 mars 2025 ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège en date du 13 mars 2025 pour un montant total de 134.352,64 € ;

Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours ouvrables avant la séance du conseil;

Attendu qu'après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation des comptes annuels ;

Décide : à 16 voix pour et une abstention (Meunier)

Article 1 : d'approuver le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2024 aux résultats suivants :

Résultat budgétaire					
			Service ordinaire		Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice		+	9.872.932,95		569.427,96
Engagements de l'exercice		-	9.382.723,13		553.958,57
Excédent/Déficit budgétaire		=	490.209,82		15.469,39
Résultat comptable					
			Service ordinaire		Service extraordinaire

Droits constatés nets de l'exercice	+	9.872.932,95		569.427,96
Imputations de l'exercice	-	9.312.830,97		489.498,09
Excédent/Déficit comptable	=	560.101,98		79.929,87
		Compte de résultats		
Produits	+	9.645.835,72		
Charges	-	9.642.001,06		
Résultat de l'exercice	=	3.834,66		
		BILAN		
Total bilantaire		3.563.983,37		
Dont résultats cumulés:				
- Exercice		3.834,66		
- Exercice précédent		220.138,42		
- Résultats capitalisés		41.414,00		

Article 2 : de transmettre pour approbation les compte budgétaire, bilan et compte de résultat de l'exercice 2024 à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

4. Budget 2025 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu la circulaire PLP 64 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'Etat belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décident de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épousé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décident de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Exercice budgétaire 2020

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ; Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ; Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n ° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Exercice budgétaire 2021

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendan devant le Conseil d'État en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Exercice budgétaire 2022

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675, 63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêtés ;

Exercice budgétaire 2023

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice budgétaire 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2024 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par deux arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2024 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2024 ;

Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;

Que par deux arrêtés du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;

Que ces arrêtés ont été réceptionnés in extremis le dernier jour utile du délai que possédait la ministre pour notifier sa décision ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés de la ministre du 1er juillet 2024 et des arrêtés du gouverneur du 25 avril 2024 ;

Que ces recours sont toujours pendants ;

Considérant qu'en séance du conseil du 07 novembre 2024, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2024 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2024 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/202 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 28 novembre 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2024 ;

Qu'en séance du 07 janvier 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 18 février 2025, réceptionnée le 27 février 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;

Considérant que la Zone de police va toutefois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 18 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que l'autorisation d'introduire cette action est d'ailleurs à l'ordre du jour de la séance du conseil de police de ce jour ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2025.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2025 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzièmes provisoires ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...) ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en :

- Une recette reprise dans le budget 2025 à hauteur d'un montant de 292.202,29 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable du compte 2023 arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 12 novembre 2024 ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 reprise à l'ordre du jour de la présente séance à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 490.209,82 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions de boni intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2025 ;

Considérant que le présent budget fait l'objet d'une adaptation en séance en raison de la transmission tardive en date du 25 mars 2024 du facture de régularisation de consommation d'énergie et des modifications des acomptes que cette facture implique pour l'année 2025 ;

Que les impacts de ces éléments sont explicités en détail dans le tableau repris en annexe ;

Que les chiffres arrêtés à l'article 1 ci-dessous prennent en compte ces éléments ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : à 16 voix pour et une abstention (Meunier)

Article 1 : d'approuver le projet de budget 2025 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	86.444,75	8.998.087,70	3.500,00		9.088.032,45
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	86.444,75	8.998.087,70	3.500,00	0,00	9.088.032,45
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					483.635,87
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.571.668,32
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					437.587,40
999	Total général					10.009.255,72
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERS-ONNE-L	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.735,125,29	692.094,68	5.000,00	341.079,99		9.773.299,96
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.735,125,29	692.094,68	5.000,00	341.079,99	0,00	9.773.299,96
	Résultat négatif						685.267,51

	FONCTIONS	PERS ONNE L	FONCTIO N- NEMENT	TRANS- FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
	exercice propre						
999	Exercices antérieurs						103.205,76
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.876.505,72
	Résultat négatif avant prélèvement						304.837,40
999	Prélèvements						132.750,00
999	Total général						10.009.255,72
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS- FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	0,00	247.500,00		247.500,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	0,00	247.500,00	0,00	247.500,00
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					15.469,39
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					262.969,39
	Résultat positif avant prélèvement					3.269,39
999	Prélèvements					12.200,00
999	Total général					275.169,39
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS- FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	0,00	259.700,00	0,00		259.700,00
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	0,00	259.700,00	0,00	0,00	259.700,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
	Résultat négatif exercice propre					12.200,00
999	Exercices antérieurs					0,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					259.700,00
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					15.469,39
999	Total général					275.169,39
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Article 2 : de transmettre pour approbation le projet de budget accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

5. Modification budgétaire 1/2025 - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu la circulaire PLP 64 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que la Zone de police est engagée depuis 2019 dans un contentieux qui l'oppose à l'Etat belge et est relatif à l'inscription d'une 13^{ème} recette de dotation fédérale de base ;

Considérant, en effet, qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N ;

Considérant que le budget initial 2019 a respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019 (les rémunérations de décembre 2018 figurant aux exercices antérieurs) ;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019 ;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€ ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération ;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019 ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur ;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner ;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Exercice budgétaire 2020

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13^{ème} dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, la ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le conseil d'état a confirmé par un arrêt n° 252.602 du 12 janvier 2022 que l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 30 novembre 2020 est devenu définitif ;

Exercice budgétaire 2021

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif ;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprenaient, eux aussi et comme indiqué supra, les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, ce dernier a toutefois décidé, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendan devant le Conseil d'État en raison de l'illégalité de la position des autorités de tutelle -au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2022, le conseil de police a adopté les comptes annuels 2021, le budget 2022 de la Zone et une modification budgétaire 1/2022 ;

Que les comptes annuels 2021 ont intégré un excédent comptable des comptes annuels 2020 d'un montant de 467.032,03 € ;

Qu'était inclus, dans cet excédent comptable, la recette en litige d'un montant de 198.007,53 € ;

Considérant l'illégalité de la position des autorités de tutelle, à nouveau constatée au sein de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ;

Que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03€ du compte annuel 2020 est parfaitement justifié ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 €, tel qu'il aurait résulté s'il avait

été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant que par arrêté du 19 décembre 2022, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé ces comptes annuels 2021 en supprimant la recette litigieuse et en arrêtant le montant du résultat budgétaire du service ordinaire des comptes 2021 au montant de 131.165,94 € ;

Que par décision du conseil de police du 24 janvier 2023, un recours a été introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 10 mai 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours introduit par la Zone et a établi les chiffres du tableau de synthèse du compte 2021 de la Zone ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Considérant qu'en outre, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur a été transmis à la Zone de police le 11 mai 2023 et réceptionné par cette dernière le 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Que selon l'article 80 de la LPI, la ministre dispose d'un délai de 100 jours à dater du lendemain de la réception du recours pour établir le compte ;

Que toujours selon le même article, si aucune décision n'est transmise à l'autorité de la zone pluricommunale dans le délai susdit, le recours est admis ;

Qu'en réceptionnant le recours le 30 janvier 2023, le dernier jour du délai pour que la ministre transmette sa décision était le 10 mai 2023 ;

Qu'en notifiant son arrêté le 11 mai (et reçu par la Zone de police le 15 mai), la ministre n'a pas agi dans le délai requis de sorte que le recours de la Zone de police du 24 janvier 2023 est admis ;

Qu'il en découle que les comptes annuels 2021 sont établis tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'état pour faire confirmer la position de la Zone ;

Exercice budgétaire 2022

Considérant que, pour l'exercice budgétaire 2022, le conseil de police a décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 05 juillet 2022, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2022 ;

Qu'en séance du 10 août 2022, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 23 septembre 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 10 novembre 2022 et décision du collège de police du 14 octobre 2022) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 23 septembre 2022 et de l'arrêté du gouverneur

de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que ce recours est actuellement pendant ;

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2022 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2022 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2022, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 30 mars 2023, le conseil de police a adopté les comptes 2022 sur cette base ;

Que les comptes 2022 ont donc compris l'intégration de l'excédent comptable du compte 2021 pour un montant de 386.683,16 € ;

Que s'il avait été tenu compte des chiffres fixés par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022, cet excédent comptable du compte 2021 n'aurait été que de 188.675,63 € comme repris dans l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 19 décembre 2022 réformant les comptes annuels 2021 de la Zone ;

Que par arrêté du 23 octobre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a réformé les comptes 2022 en n'admettant toujours pas la recette litigieuse alors qu'il l'avait pourtant admise dans le cadre de la modification budgétaire n°2/2022 ;

Considérant que le conseil de police, en séance du 09 novembre 2023, a décidé d'introduire un recours auprès de la ministre de l'Intérieur contre cet arrêté du gouverneur ;

Que par arrêté du 22 février 2024, la ministre a rejeté ce recours ;

Que la Zone de police a, dès lors, introduit un recours en annulation devant le Conseil d'état contre ces deux derniers arrêtés ;

Exercice budgétaire 2023

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2023, la Zone de police a continué de maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 30 mars 2023, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2022 en une recette reprise dans le budget 2023 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que, par arrêté du 27 avril 2023, le gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé ladite modification budgétaire n°1/2023 ;

Qu'en séance du 08 juin 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 19 juillet 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été adopté et notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 juillet 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 27 avril 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil du 08 juin 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire

notamment pour le budget extraordinaire (suppression d'une dépense pour l'acquisition d'un portail, ajout d'un crédit de 65.000 € pour l'acquisition d'un modulaire,...) ;

Considérant que, par arrêté du 29 juin 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2023 ;

Qu'en séance du 25 juillet 2023, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 08 septembre 2023, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone a dès lors été réputé admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 septembre 2023 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 29 juin 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Considérant qu'en séance du conseil de police du 09 novembre 2023, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une troisième modification budgétaire 2023 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 3/2023 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 2/2023 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 07 décembre 2023, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°3/2023 ;

Qu'en séance du 15 janvier 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 20 février 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Considérant que la Zone de police a introduit un recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 07 décembre 2023 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité de la décision de la ministre ;

Que ce recours est toujours pendant ;

Exercice budgétaire 2024

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024, la Zone de police a continué à maintenir une position revendicative ;

En séance du conseil de police du 27 mars 2024, il a, à nouveau, été décidé de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2023 en une recette reprise dans le budget 2024 et une recette inscrite en modification budgétaire n°1/2024 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que par deux arrêtés du 25 avril 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé le budget 2024 mais avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire et n'a pas approuvé ladite modification budgétaire 1/2024 ;

Qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil de police a introduit un recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de ces deux arrêtés ;

Que par deux arrêtés du 1er juillet 2024, la ministre de l'Intérieur a rejeté ces recours ;

Que ces arrêtés ont été réceptionnés in extremis le dernier jour utile du délai que possérait la ministre pour notifier sa décision ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit des recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de ces arrêtés de la ministre du 1er juillet 2024 et des arrêtés du gouverneur du 25 avril 2024 ;

Que ces recours sont toujours pendents ;

Considérant qu'en séance du conseil du 07 novembre 2024, afin de faire face aux besoins de la Zone, le conseil de police a adopté une deuxième modification budgétaire 2024 ;

Qu'afin de maintenir la position revendicative de la Zone, cette modification budgétaire 2/2024 a été établie à partir des chiffres de la modification budgétaire 1/202 et à intégrer les éléments nécessaires au fonctionnement de la Zone impliquant l'adoption de cette modification budgétaire ;

Considérant que, par arrêté du 28 novembre 2024, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé **mais après correction des résultats de recettes et de dépenses du service ordinaire** ladite modification budgétaire n°2/2024 ;

Qu'en séance du 07 janvier 2025, le conseil de police a introduit un recours devant le ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Que par arrêté du 18 février 2025, réceptionnée le 27 février 2025, le ministre de l'Intérieur a rejeté ce recours ;

Que cet arrêté ministériel a toutefois été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone est, dès lors, réputé admis ;

Considérant que la Zone de police va toutefois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté ministériel du 18 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision de la ministre ;

Que l'autorisation d'introduire cette action est d'ailleurs à l'ordre du jour de la séance du conseil de police de ce jour ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il est proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2025 ;

Considérant, qu'il convient toutefois de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2024 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzième provisoire ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...) ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 en :

- Une recette reprise dans le budget 2025 à hauteur d'un montant de 292.202,29 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2024 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable du compte 2023 arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 12 novembre 2024 ;
- Une recette inscrite en modification budgétaire n°1, objet du présent point, à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 490.209,82 € sera ainsi prise en compte en cumulant les prévisions de boni intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2025 ;

Considérant que l'impact des éléments expliqués lors de l'adaptation en séance du budget 2025 est pris en compte dans les chiffres arrêtés à l'article 1 ci-dessous de la présente modification budgétaire ;

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le projet de modification budgétaire 1/2025 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général					0,00
399	Justice - Police	86.444,75	8.998.087,70	3.500,00		9.088.032,45
999	Prélèvements (HE)					0,00
999	Totaux exercice propre	86.444,75	8.998.087,70	3.500,00	0,00	9.088.032,45
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					681.643,40
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					9.769.675,85
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					437.587,40
999	Total général					10.207.263,25
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNE L	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général						0,00
399	Justice - Police	8.735.125,29	692.094,68	5.000,00	341.079,99		9.773.299,96
999	Prélèvements (HE)						0,00
999	Totaux exercice propre	8.735.125,29	692.094,68	5.000,00	341.079,99	0,00	9.773.299,96
	Résultat négatif exercice propre						685.267,51
999	Exercices antérieurs						103.205,76
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						9.876.505,72
	Résultat négatif avant prélèvement						106.829,87
999	Prélèvements						330.757,53
999	Total général						10.207.263,25
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Article 2 : de transmettre pour approbation le projet de modification budgétaire accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

6. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 18 février 2025 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 novembre 2024 aprrouvant après correction la modification budgétaire 2/2024 de la Zone de police - Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 07 novembre 2024 adoptant la modification budgétaire 2/2024 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 novembre 2024 n'approuvant pas la modification budgétaire 2/2024 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 07 janvier 2025 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 février 2025 décidant de rejeter ce recours ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 07 janvier 2025 ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 18 février 2025, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 07 novembre 2024 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;

Considérant, en outre, que le recours du conseil de police du 07 janvier 2025 a été délivré au ministre le 10 janvier 2025 ;

Que son arrêté en réponse a, quant à lui, été réceptionné par la Zone de police le 27 février 2025 ;

Que cet arrêté a, par conséquent, été notifié tardivement en dehors du délai prévu à l'article 74 de la LPI ;

Que le recours introduit par la Zone doit, dès lors, être réputé admis ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Considérant, en effet, que la Zone de police doit introduire ce recours au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 février 2025 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 novembre 2024 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Décide : à 16 voix pour et une abstention (Meunier)

Article 1 : d'autoriser le collège de police à introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 18 février 2025 et l'arrêté du gouverneur du 28 novembre 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

7. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 08 novembre 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 réformant les comptes annuels 2023 de la Zone de police – Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 27 mars 2024 adoptant les comptes annuels 2023 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 réformant les comptes annuels 2023 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 06 août 2024 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 08 novembre 2024 décident de rejeter ce recours et d'arrêter les chiffres des comptes annuels 2023 ;

Vu la délibération du collège de police du 21 novembre 2024, reprise en annexe, décident d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre de cet arrêté de la ministre de l'Intérieur du 08 novembre 2024 ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 06 août 2024 et dans la délibération du collège de police du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 08 novembre 2024, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 06 août 2024 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale relative à la problématique du « 13^{ème} » mois ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à 16 voix pour et une abstention (Meunier) :

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 21 novembre 2024 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 08 novembre 2024 et de l'arrêté du gouverneur du 28 juin 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

8. Détermination du montant du jeton de présence - Modification - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 20 ter (ci-après la LPI) ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la note du 14 novembre 2024 du Secrétariat Social de la Police Intégrée (SSGPI) référencée SSGPI-RIO/2024/1142 ;

Considérant que l'article 20 ter de la LPI dispose que les membres du conseil de police perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils participent aux réunions du conseil de police ;

Que le montant du jeton est fixé par le conseil de police ;

Que ce montant doit être compris entre un minimum de 37,18 € et un maximum de 121,95 € ;

Que le montant du jeton de présence est soumis à la réglementation en vigueur concernant la liaison à l'indice des prix (index actuel 2.0807)

Considérant que la note du 14 novembre 2024 précitée du SSGPI dispose que le conseil de police doit déterminer un montant de base lié à l'index ;

Que jusqu'à présent, le montant du jeton de présence était déterminé de manière fixe à 100 € brut avec une vérification que ce montant se trouve toujours dans la fourchette de montant prévue par la LPI en appliquant l'indexation ;

Que pour correspondre à la note précitée du SSGPI, le collège propose au conseil de fixer le montant du jeton de présence à un montant de base de 50 € lié à l'index (à la date du 03 avril 2025, le montant du jeton s'élève donc à 104,03 €) ;

Que du précompte professionnel doit être retenu sur le jeton de présence ;

Considérant que l'article 20 ter dispose que les membres du collège de police ne peuvent jouir d'aucun émolumen supplémentaire à charge de la commune ou de la zone de police ;

Que, dès lors, ces derniers ne peuvent prétendre à un jeton de présence pour les séances du conseil de police auxquelles ils assistent ;

DECIDE, à 16 voix pour et 1 voix contre (Meunier) :

Article 1 : de fixer le jeton de présence à percevoir par les membres du conseil de police pour les séances auxquels ils assistent, à l'exclusion des membres du collège de police, à la somme de 50 € soumis à indexation ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle ;
- Au SSGPI ;
- Au service comptable ;

9. Règlement d'ordre intérieur du conseil de police - Adoption

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 25/5 (ci-après la LPI) ;

Considérant que la LPI dispose, en son article 25/5, que le conseil de police adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Que le collège propose au conseil de police d'adopter le règlement d'ordre intérieur repris en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que le règlement d'ordre intérieur à :

- L'autorité de tutelle ;

10. Adhésion aux centrales d'achats organisées par la police fédérale, la Zone de police d'Anvers et le SPF Stratégie et Appui (BOSA) - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 qui dispensent que les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats ;

Considérant que les institutions soumises à la législation relative aux marchés publics sont de plus en plus confrontées à des questions techniques et administratives complexes, et qu'il y a de plus en plus d'exigences au niveau des connaissances professionnelles ;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat a pour conséquence une simplification administrative pour la zone de police étant donné qu'elle ne doit plus réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Considérant que l'adhésion à une centrale d'achat permet d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant que la décision d'adhésion à une centrale d'achat revient au conseil de police ;

Qu'il est proposé d'adhérer aux centrales d'achat organisées par la police fédérale, la Zone de police d'Anvers et le SPF BOSA ;

Que la décision de déterminer les besoins, de recourir à la centrale et de passer commande sera effectuée par l'organe compétent sur base des délégations octroyées par le conseil de police du 30 janvier 2025 ;

Que chaque décision fera référence aux marchés / contrats proposés par la centrale à utiliser ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer aux centrales d'achat organisées par la police fédérale, la Zone de police d'Anvers et le SPF BOSA ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au service DPL, Logistique et ICT ;

11. Déclassement de 2 véhicules - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Le Conseil de police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le remplacement des véhicules Volkswagen Transporteur, immatriculé 1-FPI-994- Numéro de châssis WV2ZZZ7HZDH116298 et Volkswagen Passat, immatriculé VFT289 - Numéro de châssis WVWZZZ3CZ6P191725 sont opportun au vu de la logique rotation des véhicules de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que ces véhicules seront donnés aux deux communes composant la Zone, en fonction des besoins de chacune ;

Décide : à l'unanimité

Article 1 : De déclasser les véhicules suivant :

- Volkswagen Transporteur immatriculé 1-FPI-994- Numéro de châssis WV2ZZZ7HZDH116298
- Volkswagen Passat, immatriculé VFT289 - Numéro de châssis WVWZZZ3CZ6P191725

Article 2 : De donner le véhicule immatriculé 1-FPI-994 à la commune de Bernissart ;

Article 3 : De donner le véhicule immatriculé VFT289 à la commune de Bernissart ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable.

12. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 1 INP Intervention

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à 16 voix pour et une abstention (Meunier)

Article 1 : de déclarer vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 1 INP service Intervention

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

DELPLANQUE Axel, Premier Commissaire de police, Directeur des Opérations

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

MARECHAL Hugo, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : JACQUES-HESPEL Philippe, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres suppléants

CARPACCIO Christophe, Commissaire de Police

MARRAS Aland, Inspecteur principal de Police

MORUE Valérie, Premier Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant :

DESPLANQUE Jean-Michel, Premier Inspecteur de Police

Article 3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

13. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 2 INP Proximité

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu que les 2 postes vacants au sein du service Proximité lors du premier cycle de mobilité 2025 n'ont pu être pourvus;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité ;
Vu les instructions en la matière ;
Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à 16 voix pour et une abstention (Meunier)

Article 1 : de déclarer vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 2 INP service Proximité

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

DELPLANQUE Axel, Premier Commissaire de police, Directeur des opérations

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

DESMET Fabrice, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **JACQUES-HESPEL Philippe**, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres suppléants

CARPACCIO Christophe, Commissaire de Police

MORUE Valérie, Premier Inspecteur principal de Police

LECOUTRE Laurence, Premier Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant :

DESPLANQUE Jean-Michel, Premier Inspecteur de Police

Article 3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

14. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 1 INPP Intervention

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à 16 voix pour et une absence (Meunier)

Article 1 : de déclarer vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 1 INPP service Intervention

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Le Chef de Corps

Axel DELPLANQUE, 1er Commissaire de Police, Directeur des Opérations

Hugo MARECHAL, 1er Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : JACQUES-HESPEL Philippe, 1INPP

Membres suppléants

Commissaire DELCOURT Mélodie

Commissaire CARPACCIO Christophe

INPP MARRAS Aland

Secrétaire suppléant :

DESPLANQUE Jean-Michel, Premier Inspecteur de Police

Article 3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

15. Mobilité 2025-02 - Vacance d'emploi pour 1 INPP gestionnaire fonctionnel

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service des gestionnaires fonctionnels;

Vu les instructions en la matière ;

Décide : à 16 voix pour et une abstention (Meunier)

Article 1 : de déclarer vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 1 INPP service des Gestionnaires fonctionnels.

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

Le Chef de Corps

CARPACCIO Christophe, CP

GRANDJEAN Alain, 1er Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : JACQUES-HESPEL Philippe, 1INPP

Membres suppléants

Axel DELPLANQUE,1er Commissaire de police, Directeur des opérations

DELCOURT Mélodie,CP

INPP DERVAUX Dany

Secrétaire suppléant :

1er Inspecteur CHAUCHEPRAT Mathieu

Article 3 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4: La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

16. Mobilité 2025-02: Vacance d'emploi pour un(e) employé(e) au sein du service Accueil

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 9 novembre 2023 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 8 avril 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer le service Accueil afin d'en assurer le bon fonctionnement;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE : à 16 voix pour et une abstention (Meunier)

Article 1 : de déclarer vacant lors du second cycle de mobilité de l'année 2025 les emplois suivants :

- 1 Employé(e) au service Accueil

Article 2: la sélection des candidats se fera par un entretien devant une commission de sélection locale composée comme suit:

Le Chef de Corps

Christophe CARPACCIO, Commissaire de police

Caroline LEGRAND, Conseiller, Directrice du Service du Personnel et de la Logistique

Membres de la Commission de sélection

Séverine SFERRAZZA, 1 Consultante

Secrétaire

Membres suppléants

Axel DELPLANQUE, 1er Commissaire de police, Directeur des Opérations

Mélodie DELCOURT, Commissaire de police

Séverine SFERRAZZA, 1 consultante

Secrétaire suppléant :

Cindy DELEUZE, Assistante

Article 3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4: cet emploi sera publié en mobilité et par recrutement externe.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

La séance est levée à 20 heures
PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,
G. COMBLEZ

Le Président,
Benjamin DELAUNOIT

Approuvé en séance du conseil de police du 26 mai 2025

Le Secrétaire,
G. Comblez

Le Président,
J. ABABIO